



DATES

Avis de motion:
02/10/2017

Adoption du
premier projet:
02/10/2017

Assemblée de
Consultation:
4/12/2017

Adoption du
règlement:
4/12/2017

Certificat de
conformité de la
MRC:
19/12/2017

Entrée en
vigueur:
11/01/2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 314-08 MODIFIÉ PAR LES RÉGLEMENTS 384-14 ET 402-16, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT POUR RENDRE EFFECTIVES LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

PROPOSÉ PAR Carole Dansereau
APPUYÉ PAR Robert Gaboriault
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 415-17 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 314-08 modifié par les règlements 384-14 et 402-16, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement pour rendre effectives les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 4.2 est modifié par l'ajout d'un enjeu d'aménagement d'ordre municipal, dans la section Milieu physique, se lisant ainsi :

« L'encadrement des travaux permis en rive afin d'atténuer les impacts sur le réseau hydrique. »

- 4 L'article 7.2.2 est modifié par l'ajout d'un objectif et d'un moyen de mise en œuvre, se lisant ainsi :

Objectif : « *La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique. Elle est essentielle sur le plan environnemental, car elle permet, entre autres, de stabiliser la rive, d'agir comme filtre pour les polluants, d'agir comme barrière pour les sédiments et représente un habitat pour la faune et la flore.* »



Moyens de mise en œuvre : « Introduire des normes afin que pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée soit présente. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du plan d'urbanisme.

- 6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daniel Tétreault, maire

Béatrice Travers, directrice générale